



Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 25 AVRIL 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Jocelyne ESPARIS
Frédéric CHARLES	
Antoine JUDICK	
Maurice LUZARD	
Patricia FRANCOIS	
Muriel HIGHT	
Eric MERGIRIE	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIER

- Courrier du club de l'AJ ST GEORGES du 19/04/19 enregistré en ligue le 23/04/19 donnant les raisons de la non-participation de son équipe à la rencontre U15 ASC KARIB/AJ ST GEORGES du 07/04/19.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
11/04/19	ASC REMIRE / ASC le GELDAR de KOUROU	18 ^{ème}	00/02	R.A.S.
12/04/19	CSC de CAYENNE / US MATOURY	18 ^{ème}	00/03	R.A.S.
13/04/19	AJ ST GEORGES / ASC AGOUADO	18 ^{ème}	01/05	R.A.S.
13/04/19	FC OYAPOCK / KOUROU FC	18 ^{ème}	02/01	R.A.S.
13/04/19	ASU GRAND SANTI / ASC OUEST	18 ^{ème}	02/00	R.A.S.
13/04/19	AS ETOILE de MATOURY / US SINNAMARY	18 ^{ème}	00/00	R.A.S.

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
10/04/19	OLYMPIQUE de CAYENNE / AJ BALATA ABRIBA	21 ^{ème}	05/00	R.A.S.
13/04/19	USL MONTJOLY / DYNAMO de SOULA	21 ^{ème}	02/05	R.A.S.
13/04/19	US MACOURIA / ASL le SPORT GUYANAIS	21 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
13/04/19	USC MONTSINERY / ASC JOB	21 ^{ème}	03/00	ASC JOB équipe absente perd par FORFAIT : décision de la CRSLC du 25/04/19.
13/04/19	USC ROURA / ASC KARIB	21 ^{ème}	02/01	R.A.S.

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/03/19	EJ BALATE / SC KOUROUCIEN	17 ^{ème}	00/04	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
06/04/19	EJ BALATE / AS ST ELIE	18 ^{ème}	////	INSTANCE : manque original FDM (SCORE PM 02/01)
07/04/19	SC KOUROUCIEN / AOJ MANA	18 ^{ème}	04/03	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
13/04/19	AOJ MANA / EF IRACOUBO	19 ^{ème}	////	FEUILLE DE MATCH MANQUANTE
13/04/19	AS ST ELIE / SC KOUROUCIEN	19 ^{ème}	01/03	R.A.S.

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIE SENIOR

REGIONALE DEUX

AFFAIRE

USC MONTSINERY/ASC JOB Poule CENTRE EST

Match de la 21^{ème} journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST du 13/04/19 USC MONTSINERY/ASC JOB rencontre non jouée : absence de ASC JOB.

La commission,
Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et le capitaine de l'USC MONTSINERY, mentionnant l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'ASC JOB,
Vu qu'à la date du présent (25/04/19) le club de l'ASC JOB n'a pas fourni d'explications quant à l'absence de son équipe le jour du match,
Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,
Considérant que l'équipe SENIOR de l'ASC JOB se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,
Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe SENIOR de l'ASC JOB,
Le club de l'ASC JOB est sanctionné d'une amende de trois cents (300) euros,
L'équipe de l'ASC JOB marque zéro (0) point au classement,
L'équipe de l'USC MONTSINERY gagne le match sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

CATEGORIES JEUNES

CATEGORIE U15

AFFAIRE SC AWALA YALIMAPO/RC MARONI Poule OUEST

Match de la 13^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 23/03/19 : SC AWALA YALIMAPO/RC MARONI : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (25/04/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 09/05/19 à 12 h 00 aux clubs du SC AWALA AYALIMAPO et du RC MARONI pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

CATEGORIE U17

AFFAIRE US MACOURIA/AJ BALATA ABRIBA Poule EST

Match de la 16^{ème} journée du championnat de la catégorie U17 Poule EST du 17/03/19 : US MACOURIA/AJ BALATA ABRIBA : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (25/04/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 09/05/19 à 12 h 00 aux clubs de l'US MACOURIA et de l'AJ BALATA ABRIBA pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

CATEGORIE U19

AFFAIRE

AJ ST GEORGES/AJ BALATA ABRIBA

POULE CENTRE EST

Match de la 17^{ème} journée du championnat de U19 Poule CENTRE EST du 14/04/19 AJ ST GEORGES/AJ BALATA ABRIBA rencontre non jouée : vestiaires COUMBA LUGIER non disponibles.

La commission ?

jugeant en première instance,

Vu la feuille de match faisant mention que les deux arbitres officiels désignés ont refusé de faire jouer la rencontre en raison du fait que les vestiaires étaient fermés,

Considérant que les arbitres désignés ont fait une application stricte de la réglementation sans toutefois tenir compte du but de la Ligue « permettre aux rencontres surtout de jeunes de se dérouler dans des conditions de sécurité »,

Considérant que la collectivité territoriale avait bien été avisée depuis un mois de la programmation des rencontres du weekend,

Par ces considérants,

La commission,

Décide que la rencontre devra être reprogrammée.

AFFAIRE

AS ETOILE de MATOURY/CSC de CAYENNE

Poule CENTRE- EST

Match de la 17^{ème} journée du championnat de U19 Poule CENTRE-EST du 14/04/19 AS ETOILE de MATOURY/CSC de CAYENNE : Rencontre non jouée décision de l'arbitre pour non présentation de licences, de pièces d'identité et de certificats médicaux,

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre, par le Représentant du CSC de CAYENNE,
Vu la mention portée sur l'annexe de la feuille de match en rubrique OBSERVATIONS D'APRES MATCH « il y a pas de licence, pas de certificat médical donc le match n'a pas eu lieu » mention signée par l'arbitre et le représentant du CSC de CAYENNE,
Vu le l'absence de rapport de l'arbitre,
Vu l'absence de réserves des deux clubs,
Considérant que la mention portée sur la feuille de match, ne désigne pas de club fautif,
Considérant que la partie de la feuille de match n'est qu'en partie remplie en sa partie club recevant,
Considérant que le club lésé se devait de formuler une réserve,
Considérant que l'arbitre aurait dû dans son rapport avec les raisons exactes du non déroulement de la partie, par exemple impossibilité de contrôler l'identité des joueurs présents et de quelle équipe,
Considérant que la commission n'a pas en sa possession les éléments lui permettant de statuer,
Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 09/05/19 à 12 h 00 à l'arbitre Monsieur MOREAU E. (licence N° 2547612483) pour adresser un rapport circonstancié et aux clubs de l'AS ETOILE de MATOURY et du CSC de CAYENNE pour fournir des explications.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET